



Nom de l'établissement

Polyvalente Saint-François

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Année scolaire : 2026-2027

Pour information

Nom de l'établissement : Polyvalente Saint-François

Téléphone : 418-228-5541 poste 52000

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	13
CONFIDENTIALITÉ	16
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	18
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	22
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	24
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	25
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	25
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	27
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Source : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Polyvalente Saint-François
Nom de la directrice ou du directeur	Anne Bégin
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	680
Autres caractéristiques	Programme éducation Intermédiaire au Baccalauréat international et classe de services spécialisés du CSSBE
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, ouverture, fierté et collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Développer les compétences du 21 ^e siècle notamment la citoyenneté, la communication, le caractère et la pensée critique

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Anne Bégin, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Maison des jeunes : Joëlle Métivier, Blandine Fromentin Enseignants : Kévin Bélanger, Steve Breton, Dave Cliche, Marie-Luc Lessard ADPEC : Sarah Fecteau TES : Annie C Champagne, Geneviève Lessard TS : Gabrielle F. Morin Élève: Pénélope Poulin Direction : Anne Bégin
Mandats du comité	- Dresser un portrait des besoins de l'école; - Fixer des objectifs, choisir les moyens et les stratégies qui répondent aux besoins de l'école et qui contribuent au maintien d'un climat sain et sécuritaire; - Évaluer et réajuster au besoin les moyens et stratégies mis en place pour l'atteinte des objectifs; - Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école afin d'avoir une démarche concertée; -Veiller à ce que le plan de lutte soit en cohérence avec le projet éducatif de l'école.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, ART. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	1- Accueil et écoute immédiate Accueillir l'élève et ses parents dans le respect et la confidentialité afin qu'ils puissent exprimer les faits sans jugement. Assurer que toutes déclaration est prise au sérieux. 2-Protection immédiate de l'élève Mettre en place des mesures sécuritaires provisoires et en informer le parent 3-Enquête rapide, rigoureuse et confidentielle Rencontrer témoins et intervenants, documenter les étapes et préserver la confidentialité des informations. 4-Communication transparente avec les parents Expliquer clairement les étapes du processus d'intervention, communiquer les mises à jour d'informations jusqu'à la résolution de la situation. 5- Soutien psychosocial à l'élève S'assurer que l'élève a un adulte de confiance auprès duquel il peut obtenir du soutien. 6-Suivi à moyen et à long terme Faire un suivi après quelques jours, quelques semaines, quelques mois et demeurer accessible pour tout nouvel incident.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	1. Traitement juste et équitable: Accueillir respectueusement l'élève et ses parents afin qu'il puisse expliquer sa version des faits. 2. Privilégier l'intervention éducative et avoir des conséquences claires et encadrées: En favorisant la responsabilisation, la compréhension de l'impact de ses gestes, le développement de l'empathie et utiliser les mesures disciplinaires prévues au code de vie de l'école. 3. Mise en place d'un plan d'encadrement ou d'intervention. 4.Déterminer les mesures de soutien pour l'élève. 5. Communication transparente avec les parents: Expliquer les comportements reprochés, les attentes envers l'élève, les mesures éducatives ou les conséquences mises en place.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Résultats reçus en septembre 2025 pour la passation du questionnaire Compass complété en mars 2025.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Lors de la passation du questionnaire Compass, 7% des répondants ont répondu qu'ils avaient été victimes d'intimidation au cours de 30 derniers jours. De ce nombre, 6% ont mentionné qu'il s'agissait d'intimidation verbale et que les principaux lieux où ces situations se déroulent sont: dans la classe et dans les corridors. Nous sommes sous la médiane de la région.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Considérant que ce sont les classes et les corridors qui sont identifiés par les élèves comme étant les lieux où il y a le plus d'échanges irrespectueux, l'intervention à ces endroits est à prioriser. C'est un élément à prioriser dans nos actions.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Lors de la passation du questionnaire Compass, 2% des répondants ont répondu qu'ils avaient été victimes d'intimidation à caractère sexuel. Par contre, les intervenants dénombre un plus grand pourcentage d'interventions en lien avec la violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Il est essentiel de poursuivre la mise en place des activités de sensibilisation et de prévention auprès des élèves puisque nous observons qu'ils banalisent, à l'occasion, des gestes à caractère sexuel qu'ils posent sous prétexte que c'est une blague.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'origine ethnique ou nationale de nos élèves est sensiblement la même pour tous. Nous ne disposons pas de données pour cette forme d'intimidation dans le questionnaire Compass de mars 2025. Les élèves de notre territoire qui ont besoin de francisation sont dans une autre école. L'an prochain, quelques élèves seront intégrés dans nos groupes. Le portrait sera un peu plus varié.
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu

Les données actuelles ne permettent pas encore de bien cerner cette problématique. Considérant que nous avons à faire quelques interventions en lien avec des commentaires émis par une minorité d'élèves, mais aussi que nous allons accueillir nos élèves en francisation l'an prochain, nous entreprendrons une collecte d'informations afin de mieux comprendre les enjeux et de refléter adéquatement la réalité de notre milieu.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Au premier cycle, les présentation des services d'aide à l'élèves se fera directement en classe. (ressources et trajectoire)
- Afficher, sur chaque étage, un support visuel des intervenants scolaires et le mettre à jour lorsqu'il y a un changement de personnel.
- Affichage clair dans chaque classe et dans les corridors sur l'intolérance de l'usage de la violence verbale et de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Affichage de sensibilisation en lien avec les comportements à adopter.
- Tournée des classes pour vivre des ateliers de prévention sur les comportements adéquats en termes de sexualité.
- Poursuite des ateliers offerts aux élèves de 2e et de 3e secondaire en collaboration avec le CALACS et l'ADPEC de notre école.
- Atelier présenté par la policière en milieu scolaire.
- Sensibilisation aux parents via message dans l'info-parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Offrir aux élèves en francisation un atelier animé par un intervenant du CSSBE "T'es bien dans tes baskets"
- Partenariat avec le CJE Beauce-Nord pour offrir atelier de prévention.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Outiller les élèves dans leurs apprentissages socio-émotionnels afin de les aider à mieux gérer l'anxiété. (hors-piste sec 1-2, consolidation hors-piste sec 3-4-5, capsules au personnel)

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Assurer un suivi diligent auprès des parents lors d'un événement.
Élaborer divers documents écrits ou des capsules vidéo à l'intention des parents à propos des interventions en situation de violence sous toutes formes et en situation d'intimidation;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Informations transmises via l'Info-Parents en début d'année scolaire.	30 septembre 2026
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Informations transmises via l'Info-Parents en fin d'année scolaire	1er juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Disponibles dans l'agenda scolaire Rappel via l'info-parents à l'effet que le code de vie est disponible sur le site internet de l'école	30 septembre 2026
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Partage des communications du CSSBE aux parents	30 septembre 2026
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Diffuser les organismes de première ligne auprès des parents et des élèves. -Rencontres ciblées pour les parents lors de situations particulières.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Des affiches sont installées à des endroits stratégiques dans l'école, c'est-à-dire de endroits où les élèves et des parents circulent régulièrement.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les coordonnées sont disponibles sur les affichages concernant les signalements/plaintes
Autre :	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Rencontres ciblées pour les parents. -Créer un feuillet explicatif sur la violence basée sur des motifs liés à la couleur et/ou à l'origine ethnique ou nationale
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Feuillet explicatif	Via un info-parent	septembre 2026

Autre information concernant la collaboration avec les parents	N/A
---	-----

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	- Billet de dénonciation disponible sur le site internet de l'école au: http://psf.cssbe.gouv.qc.ca, dans la section intimidation/zone élèves -Par téléphone au : 418-228-5541-poste 52330 -Appel à la direction: 418-228-5541 poste 52130
Stratégies de diffusion de ces modalités	En début d'année, lors de la rencontre de tous les groupes de l'école, la direction présente le processus de signalement ainsi que les personnes ressource, pour que les élèves puissent identifier les personnes qui peuvent les soutenir lors d'une dénonciation.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
-Par téléphone au : 418-228-5541-poste 52330 -Appel à la direction: 418-228-5541 poste 52130	Affiches dans l'établissement, information transmise dans l'info-parents de septembre, formulation automatique sur tous les plans d'intervention
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités	

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

Coordonnées du DPJ	1-800-461-9331
Coordonnées du service de police	1-418-397-4268 MRC Robert-Cliche

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Hall d'entrée, salon du personnel, salle de conférence, administration
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://psf.cssbe.gouv.qc.ca
Autres	N/A

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Billet de dénonciation disponible sur le site internet de l'école au: http://psf.cssbe.gouv.qc.ca , dans la section intimidation/zone élèves -Par téléphone au : 418-228-5541-poste 52330 -Appel à la direction: 418-228-5541 poste 52130
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	En début d'année, lors de la rencontre de tous les groupes de l'école, la direction présente le processus de signalement ainsi que les personnes ressource, pour que les élèves puissent identifier les personnes qui peuvent les soutenir lors d'une dénonciation.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	N/A

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits.
- S'assurer de prendre les informations dans un lieu confidentiel.
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

Noter que la notion d'intimité, liées à la sexualité renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Limiter à l'essentiel la circulation de renseignements verbaux ou écrits. - S'assurer de prendre les informations dans un lieu confidentiel. - Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves. - S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation. - S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés. - Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données
Autre information concernant la confidentialité	N/A

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Informer rapidement un adulte de l'école de la situation dont il est témoin. - Diriger rapidement la personne qui lui fait part des confidences vers la direction de niveau ou transmettre lui-même les confidences reçues à un membre de la direction.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Mettre fin au comportement inadéquat. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Vérifier sommairement l'état de la victime. - Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. La direction du niveau doit: - Évaluer et analyser la situation. - Recueillir l'information. - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime. - Évaluer la gravité du comportement. - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. - Assurer le suivi des interventions. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Consigner la situation et informer la direction

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Anne Bégin, 418-228-5541 poste 52130 ou courriel anne.begin@cssbe.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Informer rapidement un adulte de l'école de la situation dont il est témoin. - Diriger rapidement la personne qui lui fait part des confidences vers la direction de niveau ou transmettre lui-même les confidences reçues à un membre de la direction.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-461-9331 - Autres :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : Communiquer avec la policière en milieu scolaire si la situation le requiert.
• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44). • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
- Informer rapidement un adulte de l'école de la situation dont il est témoin. - Diriger rapidement la personne qui lui fait part des confidences vers la direction de niveau ou transmettre lui-même les confidences reçues à un membre de la direction.	- Mettre fin au comportement inadéquat s'il est témoin. - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie. - Orienter l'élève vers les comportements attendus. - Vérifier sommairement l'état de la victime. - Consigner et transmettre les informations à l'intervenant responsable et à la direction de l'école.	La direction du niveau doit: - Évaluer et analyser la situation. - Recueillir l'information. - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins. - Assurer la sécurité de la victime. - Évaluer la gravité du comportement. - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution. - Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. - Assurer le suivi des interventions. - Communiquer avec la policière en milieu scolaire si la situation le requiert.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Prévoir des rencontres de suivi périodiques et impliquer les parents. -Planifier des actions selon l'ensemble du contexte, visant à soutenir l'élève et à l'outiller afin d'éviter qu'elle/il soit à nouveau la cible. -Référer à un professionnel pour qu'il puisse aider l'élève à développer des attitudes et des comportements pour prévenir de tels événements et lui apprendre à mieux y faire face.	-L'aider à reconnaître ses gestes inadéquats et développer des comportements sociaux adéquats. -Impliquer les parents. -Effectuer de l'enseignement explicite des comportements attendus. -Offrir du soutien et faire du modelage.	-Rassurer, sensibiliser sur le rôle de témoin et ses impacts. -Impliquer les parents au besoin. -Établir un climat de confiance propice à la dénonciation. -Préciser que la situation est prise en charge et que son témoignage est confidentiel et important. -Planifier, au besoin, des rencontres de suivi.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Reconnaître l'événement et rassurer l'élève. -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe et la compréhension de celui-ci au besoin. -Offrir du soutien psychologique au besoin. -Référer à des ressources externes spécialisées. (CALACS)	-Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. -Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex. gestion des émotions, habiletés sociales, relation et intimité, etc.) -Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.	-Reconnaître l'événement et rassurer l'élève. -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe et la compréhension de celui-ci au besoin. -Offrir du soutien psychologique au besoin. -Référer à des ressources externes spécialisées. (CALACS)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
-Reconnaître l'événement et rassurer l'élève. -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe et la compréhension de celui-ci au besoin. -Offrir du soutien psychologique au besoin. -Référer à des ressources externes spécialisées.	-Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement. -Impliquer les parents pour la mise en œuvre des stratégies.	-Reconnaître l'événement et rassurer l'élève. -Évaluer les conséquences sur le climat du groupe et la compréhension de celui-ci au besoin. -Offrir du soutien psychologique au besoin.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses verbales ou écrites, fiche de réflexion, contrat d'engagement
- Remboursement ou remplacement de matériel
- Rencontre avec un intervenant (TES, professionnel, policier communautaire)
- Arrêt d'agir à l'interne ou à la maison (suspension)
- Plainte policière
- Possibilité de scolarisation dans un autre établissement du Centre de services scolaire

Note : Ces interventions peuvent être effectuées de manières simultanées et il n'y a pas d'ordre précis à cette énumération.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences à caractère sexuel
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportement sexualisé, abus, sexto, partage non consensuel d'images intimes), dont le référencement à la sûreté du Qc, DPJ, autres partenaires
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés;

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violences basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.
- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés, dont le référencement à la sûreté du Qc, DPJ, autres partenaires
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin et inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement).
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux.
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers.
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées.
- Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes).
- Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer.
- Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents).
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation ministérielle obligatoire pour tous les membres du personnel de l'école.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	La direction s'assure que tous les membres ont fait la formation.

RESSOURCES

RESSOURCES	Formation disponible au: https://formation-violence-intimidation.education.gouv.qc.ca/?lang-fr
------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Juin 2026
Numéro de résolution	à venir
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	avril 2027
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	printemps 2027
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

